

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Valgelon-La Rochette

### Objet

Le dix-sept septembre deux mil vingt-deux à dix heures

En séance publique, sous la présidence de Monsieur David ATES, Maire  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,

Convention de délégation de  
service public du camping  
Lac Saint-Clair

Avenant n° 1

**Présents :** David ATES, Nathalie REBATEL, Emmanuelle ESCOFFIER-ATES, Olivier GUILLAUME, Jacky DONJON, Jacky GACHET, Véronique CORTES ROUX-LATOURE, Lionel FUENTES, Guillaume FOUCHER, Christophe SCHOERLIN, Florence YSARD JACOB, Carine PIBOULEU, Christophe DUTHEIL, Céline BORDIER, Elodie VANACKERE, Mathilde GAZZA, Jean-Marc DEBAUGE, Annie GONTARD, Virgile FIELBARD, Véronique LEPRUN, Patrick CHARLES, Marcel TRANCHANT

**Procurations :** Pierre VERNEY à Christophe DUTHEIL, Gilles GLAREY à Mathilde GAZZA, Morgane ALVES DIAS à Jean-Marc DEBAUGE, Sarah COMMUNAL à Jacky DONJON, Delphine LAINÉ à Patrick CHARLES, Fabien GARCIA à Annie GONTARD

**Absent excusé :** Jean-Claude BENGRIBA

Monsieur Jean-Marc DEBAUGE a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire délégué expose,

Date de convocation  
9 septembre 2022

Par délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2021, la Commune a confié l'exploitation et la gestion du camping municipal du Lac Saint Clair à la Sté SELYV, représenté par M. Yohann RIGOLLET et Mme Virginie RIGOLLET, pour une durée de 6 ans, prenant fin le 31 octobre 2025.

Date d'affichage  
23 septembre 2022

La convention de délégation de service public prévoyait la réalisation par la Commune d'une extension du camping sur la partie basse du terrain avec l'installation de 30 nouveaux emplacements.

Nombre de conseillers en  
exercice : 29

La Commune a mené des études préalables qui ont mis en évidence l'impossibilité de réaliser le projet d'extension tel que prévu dans la convention au motif, d'une part de l'existence d'une zone humide répertoriée au PLU qui interdit tout aménagement sur une partie du périmètre du projet et, d'autre part, de l'existence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur l'ensemble du périmètre du projet à prendre en considération dans le cadre des autorisations administratives.

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 28

Par ailleurs, le coût initialement estimé (180 000 € HT) lors de la passation de la DSP est apparu sous-estimé et le coût global réel a été évalué à plus de 300 000 € HT, en dehors des coûts supplémentaires liés à la compensation afin de limiter l'impact environnemental et paysager du projet.

Exprimés : 25

Pour ces motifs, le Conseil municipal, par délibération en date du 18 décembre 2021, a décidé d'abandonner, pour un motif d'intérêt général, le projet d'extension et de création de 30 emplacements supplémentaires.

Cette modification unilatérale étant de nature à modifier l'équilibre du contrat de délégation de service public au détriment de la société délégataire, il convient d'indemniser cette dernière au titre du préjudice subi.

Suite à différents échanges entre la Commune et la Société SELYV, un accord a été trouvé pour convenir d'une indemnisation telle que prévue à l'avenant n°1 de la convention de délégation de service public (joint en annexe).

Accusé de réception en préfecture  
073-200086882-20220917-Del20220704-DE  
Date de réception préfecture : 28/09/2022

La Commune indemniserà le délégataire à hauteur de 80 500 € répartis sur les 4 années restants au contrat. Cette indemnisation correspond pour 77 525 € à la non réalisation par la commune de l'extension de 30 emplacements prévue contractuellement et pour 2 975 € à l'absence de réalisation des sanitaires par la commune en 2022. La Commune confirme son engagement à réaliser les travaux d'agrandissement et de modernisation des sanitaires pour 2023.

Vu les articles L.1411 et suivants le Code général des Collectivités territoriales,  
Vu les articles L. 3135-1, L. 3135-2 et R.3135-1 et suivants du Code de la Commande Publique,  
Vu les délibérations n°2020/04/04 du 11 mars 2020 et n° 2021/08/03 du 18 décembre 2021,  
Considérant l'accord en date du 08 juillet 2022 de la Société SELYV sur les modalités d'indemnisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la reprogrammation des travaux de rénovation des sanitaires de 2021 à 2023
- APPROUVE les modalités d'indemnisation au titre du préjudice subi par le délégataire du fait de l'abandon pour un motif d'intérêt général du projet d'extension du camping
- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de DSP (en annexe) entre la Commune de Valgelon-la Rochette et la Société SELYV pour la gestion et l'exploitation du camping du Lac St Clair
- AUTORISE M. le Maire a signé le dit avenant

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)	NPPV
0	3 Delphine LAINÉ Annie GONTARD Patrick CHARLES	25	0

Tous les membres présents ont signé au registre.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
David ATES



# **AVENANT N°1**

## **A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING SAINT CLAIR**

**Entre la commune de Valgelon – La Rochette  
Et  
la Société SELYV**

ENTRE

La commune de Valgelon-La Rochette

Représentée par son Maire Monsieur David ATEs,

Habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du .. / .. / ... ,

*Dénommée ci-après « La collectivité » ou « la commune »*

ET

La société SELYV

Représentée par Madame Virginie RIGOLLET et Monsieur Yohann RIGOLLET.

Immatriculée au R.C.S. de Chambéry sous le numéro 534113261.

Dont le siège social est à Saint-Pierre-d'Albigny

*Dénommée ci-après « le délégataire », « l'exploitant »*

Par une convention de délégation de service public signée le 30 mars 2020, la commune de Valgelon – La Rochette a confié à la société SELYV la gestion et l'exploitation du Camping du Lac Saint Clair pour une durée de 6 années. Elle doit prendre fin normalement le 31 octobre 2025.

Dans le cadre de cette convention et plus particulièrement son Article 6.2, la commune s'était engagée à réaliser pour la saison 2022, l'aménagement de la partie basse du terrain de camping permettant la création de 30 emplacements supplémentaires.

Cependant, lors d'investigations préalables à la réalisation de ce programme de travaux, il a été révélé l'impossibilité de réaliser le projet d'extension tel qu'envisagé dans la convention de délégation de service public au motif, d'une part, de l'existence d'une zone humide répertoriée au PLU qui interdit tout aménagement sur une partie du périmètre du projet et, d'autre part, de l'existence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, sur l'ensemble du périmètre du projet qui devrait obligatoirement être prise en compte dans le cadre des autorisations administratives sollicitées par la commune (permis d'aménager).

Par ailleurs, le coût initialement estimé (180 000 € HT) lors de la passation de la convention de délégation de service public, est apparu en réalité beaucoup plus élevé. Une première approche a situé le coût global d'aménagement de l'ordre de plus de 300 000 € HT sans compter les coûts liés aux compensations qui seront demandées pour limiter au maximum l'impact environnemental et paysager du projet.

Pour ces motifs, le Conseil Municipal de Valgelon - La Rochette a, par délibération n°2021/08/03 en date du 18 décembre 2021, décidé d'abandonner, pour un motif d'intérêt général, le projet d'extension du camping.

Cette modification unilatérale étant de nature à modifier l'équilibre économique du contrat de délégation de service public au détriment de la société délégataire, le Conseil Municipal a dit que des mesures devaient être prises pour rétablir cet équilibre.

Suite à la notification de la décision du Conseil Municipal, les deux parties se sont rapprochées pour étudier des mesures à prendre et ont convenu de l'avenant ci-après.

**Article 1<sup>er</sup> de l'avenant :**

L'opération de réalisation des travaux d'agrandissement du camping mentionné au 6.2 de la convention de délégation de service public signée le 30 mars 2020 est supprimée.

Par ailleurs, les parties ont convenu de la reprogrammation des travaux de rénovation des sanitaires de 2021 à 2023.

L'article 6.2 est rédigé comme suit :

*« 6.2. Investissements à la charge de la Commune*

*La Commune s'engage à réaliser pour la saison 2023, les travaux d'agrandissement et de modernisation des sanitaires, dont le descriptif sommaire est joint en Annexe 10, pour un montant estimé à 100 000 € HT, »*

**Article 2 de l'avenant :**

Suite à l'abandon pour un motif d'intérêt général du projet d'extension du camping, les parties ont approuvé le principe d'une indemnisation au titre du préjudice subi par le délégataire afin de rétablir l'équilibre économique du contrat de délégation de service public sur les années restant à courir.

Il est rajouté dans le Titre III Conditions financières de la délégation de service public signée le 30 mars 2020 un article 19.Bis nouveau rédigé comme suit :

***Article 19.bis : Indemnisation au titre du préjudice subi par le délégataire***

*Suite à la décision du Conseil Municipal d'abandonner le projet d'extension du camping pour un motif d'intérêt général, le délégataire percevra une indemnisation au titre du préjudice subi de manque à gagner pour chacune des années de contrat restant à courir.*

*Le délégataire percevra ainsi :*

- Au titre de l'année 2022, la somme de : 22 356,25 €
- Au titre de l'année 2023 la somme de : 19 381,25 €
- Au titre de l'année 2024 la somme de : 19 381,25 €
- Au titre de l'année 2025 la somme de : 19 381,25 €

*Il est précisé que cette indemnisation correspond :*

- *Pour 77 525 € à la non-réalisation par la commune de l'extension de 30 emplacements prévue contractuellement. Cette somme correspond à la perte de résultat d'exploitation (cumulée sur 4 ans) sur la base du prévisionnel initial du contrat.*
- *Pour 2 975 € à l'absence de réalisation des sanitaires par la commune.*

*Compte tenu de leur caractère indemnitaire, ces sommes doivent s'entendre nettes de taxe.*

*Pour information, l'indemnisation au titre de l'année 2022 intègre le manque à gagner pour la réalisation tardive de la réfection des sanitaires qui seront réalisés par la commune en 2023 (indemnisation calculée à hauteur de 2 975 €).*

*Il est expressément stipulé qu'une éventuelle résiliation anticipée de la convention de délégation de service public mettra également fin aux versements des indemnisations restantes.*

**Article 3 de l'avenant :**

Les autres dispositions de la convention de délégation de service public signée le 30 mars 2020 demeurent inchangées.

Fait à Valgelon La Rochette,

Pour la Commune,

Pour le délégataire,

Le Maire

Monsieur David ATES